(à la 2ème lecture au Sénat: ils avaient **trois mois**) pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

. La création de l'EPCI à fiscalité propre est prononcée par **arrêté du Préfet**, après accord des conseils municipaux des communes intéressées (exprimé par : **la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale**).

. À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet peut quand même créer l'EPCI à fiscalité propre **par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.**

. Avant de rendre son avis, la CDCI **entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées** et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.
L'arrêté de création ou de fusion doit intégrer les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

. La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, **avant le 31 décembre 2016.**

▸ « Minorité de blocage » pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, issue de la loi ALUR *[article 15 ter B]*

[Modification de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014]

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

Les conditions de majorité permettant à des communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert automatique en matière d'élaboration du PLU au niveau intercommunal ont été modifiées :
Si « au moins **deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population s'y opposent**, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Cet article a été supprimé ; la **« minorité de blocage » est restaurée** :
Si **« au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population »** s'y opposent, le transfert de compétences PLU à l'intercommunalité n'a pas lieu.

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

= Suppression de la « minorité de blocage » permettant à des communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert automatique en matière d'élaboration du PLU au niveau intercommunal.
Dorénavant, il faudrait que « au moins **deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population s'y opposent »**, pour que le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité n'ait pas lieu.

▸ Composition du comité syndical *[article 16 bis, I]*

[Modification de l'article L5212-7 du CGCT (syndicats de communes) et L5721-2 du CGCT (syndicats mixtes)]

☐ *1ère lecture à l'Assemblée nationale :*

Les Députés ont calqué les modalités de composition des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes sur celles des EPCI à fiscalité propre :

- La répartition des sièges au sein du comité syndical doit « tenir compte de la population représentée » ;
- Chaque commune doit disposer d'un siège minimum et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

☐ *2ème lecture au Sénat :*

Disposition supprimée.
Les modalités de composition du comité syndical ne sont donc plus modifiées.

☐ *2ème lecture à l'Assemblée nationale :*

Pas de modification sur la composition du comité syndical.

▸ Minorité de blocage reconnue aux communes membres d'un EPCI faisant l'objet d'un projet de fusion *[article 17 bis B]*

[Modification de l'avant-dernière phrase du II de l'article L5211-41-3 du CGCT]

☐ *1ère lecture à l'Assemblée nationale :*

Suppression de la « minorité de blocage » reconnue aux communes membres d'un EPCI faisant l'objet d'un projet de fusion.
Plus précisément, **suppression de la phrase en gras** dans l'*article L5211-41-3 du CGCT* : La fusion peut être décidée par arrêté du Préfet, après accord des conseils municipaux exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. « **Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des [EPCI] dont la fusion est envisagée**. »

☐ *2ème lecture au Sénat :*

Disposition supprimée : **restauration de la « minorité de blocage ».**

☐ *2ème lecture à l'Assemblée nationale :*

Vote conforme de cette disposition (l'Assemblée nationale a voté comme le Sénat).
La « minorité de blocage » reconnue aux communes membres d'un EPCI faisant l'objet d'un projet de fusion (*article L5211-41-3 du CGCT*) n'est pas supprimée.

▸ Bloc des compétences obligatoires *[article 18, I]* et bloc des compétences optionnelles des communautés de communes *[article 18, II]*

[Modification de l'article L5214-16 du CGCT]

☐ *1ère lecture à l'Assemblée nationale :*

La liste des compétences **obligatoires** des communautés de communes a été complétée par :

- La promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- L'eau ;
- L'assainissement ;
- La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La liste des compétences **optionnelles** des communautés de communes a été complété par :

- La création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration].

☐ ***2ème lecture au Sénat***

. Le I de cet article a été modifié.
Dans la liste des **compétences obligatoires des communautés de communes ajoutées, sont maintenues :**

- La promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**.

Eau et Assainissement ont été supprimés de la liste des compétences obligatoire.

. Le II de cet article a été modifié.
Le champ des **compétences optionnelles des communautés de communes** est complété par :

- **L'eau ;**
- **L'assainissement ;**
- **La création et la gestion de maisons de services au public** et la définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration];
- **La création et l'amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public ;**
- **La promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme.**

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

La liste des **compétences obligatoires des communautés de communes sera complétée par :**

- **La promotion du tourisme par la création d'office de tourisme (dans la compétence « action de développement économique ») ;**
- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **L'assainissement ;**
- **La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Le champ des **compétences optionnelles des communautés de communes** sera complété par :

- **La création et la gestion de maisons de services au public** et la définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration];
- **L'eau.**

A compter du 1er janvier 2020, l'eau devient une compétence obligatoire de la communauté de communes.

▸ Nombre de compétences communautaires pour bénéficier de la DGF bonifiée *[article 19]*

[Modification de l'article L5214-23-1 du CGCT]

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

Pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **six compétences parmi la liste des onze prévues**.
Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- En matière de développement économique, est ajouté : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration];
- **L'eau.**

Les mots « d'intérêt communautaire » sont supprimés dans le bloc des compétences « en matière de développement économique »

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **six compétences parmi la liste des douze prévues**.
Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- La **création et la gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration] ;
- La **création et amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public** ;
- La promotion du tourisme dont la création d'un **office de tourisme**.

(= La compétence "promotion du tourisme" est substituée à celle de l'"eau" dans le champ des compétences nécessaire aux communautés de communes pour être éligible à une bonification de la DGF)

Les mots « d'intérêt communautaire » sont réintégrés dans le bloc des compétences « en matière de développement économique »

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

Pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **six compétences parmi la liste des douze prévues**.

Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- La **création et la gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration] ;
- **Eau**

- La compétence **« Actions de développement économique »** (qui fait déjà partie de la liste de l'*article L5214-23-1 du CGCT* à l'heure actuelle) a été modifiée : « **création**, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**
  (+ Suppression de l'intérêt communautaire de la compétence « zone d'activité »)

A compter du 1er janvier 2018 : pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **neufs compétences** parmi la liste des douze prévues.